RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.B.O.

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros

Siège social : Centre commercial - Boulevard Marcel Delprat
13013 MARSEILLE

RCS MARSEILLE 811 124 361

STATUTS MIS A JOUR LE 28 NOVEMBRE 2024

Copie certifiée conforme
La Présidente

Valérie ONTATO

[redacted]

A.B.O
Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros
Siège social : 32 avenue de la Croix Rouge
13013 [redacted]

Enregistré à : SIE [redacted] 11/12ME - POLE ENREGISTREMENT-
Le 06/10/2014 Bordereau n°2014/812 Case n°3 Ext 4501
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zero euro
Montant reçu : zero euro
L'Agente des impôts

[redacted]

STATUTS

Les soussignées :

- Madame Valérie ONTATO, née le [redacted] à [redacted] de nationali[redacted] domiciliée et demeurant Résidence le Guarigan Bt C1,1 rue Nicolas Copernic à [redacted] (13013), séparée de monsieur Alain BENNICA.

- Madame An[redacted] demeurant [redacted] célibataire.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elles ont décidé de constituer.

[redacted]

VO

A.B.O
Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros
Siège social : 32 avenue de la Croix Rouge
13013 MARSEILLE

STATUTS

Article 1 – Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- Bijouterie, Horlogerie, Bijoux fantaisies,

Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et autres, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou accessoires

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ou de franchise.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est :

« A.B.O »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

[redacted]

Article 4 – Siège social

Le siège est fixé : **Centre Commercial – Boulevard Marcel Delprat – 13013 MARSEILLE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'étendra de la date de la constitution de la société au 31 décembre 2015.

Article 7 – Capital

Le capital social s'élève à 2 000 euros divisé en 100 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie réparties entre les associés, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Mutuel.

Cette somme de 2000 euros a été déposée le 4 septembre 2014 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital pour supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements, coté et paraphé.

Article 12 – Préemption

1 – Toute cession des actions de la société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2 – L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Le prix de cession étant fixé à valeur à dire d'expert.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3 – Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4 – A l'expiration du délai de deux mois prévu au § 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au § 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

[redacted]

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

5 – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours au prix et aux conditions mentionnés dans la notification de l'associé cédant.

Article 13 – Agrément

1 – Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2 – La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au Président de la société mentionnant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3 – Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans les délais ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4 – Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

5 – En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément; à défaut de réalisation ans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6 – En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un mois, à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles; au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

[redacted]

Article 15 – Président de la société

1 – La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société, désigné par la décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2 – Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

3 – La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

4 – Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Article 16 – Conventions entre la société et son Président ou entre la société et les associés

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son Président, ou entre la société et ses associés, directement ou par personne interposée, ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle le Président est titulaire d'un mandat social, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 17 – Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée et dans les conditions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

A titre ordinaire

- nomination des commissaires aux comptes
- nomination, rémunération du Président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats

A titre extraordinaire

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution
- approbation des conventions conclues entre la société et son Président
- modification des statuts
- transfert du siège social

- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- agrément des cessions d'actions
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote

Article 19 – Règles de majorité

1 – Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

2 – Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées aux conditions de majorité suivantes :

a – A la majorité qualifiée des deux tiers des associés disposant du droit de vote :

- affectation des résultats
- distribution de dividendes
- la révocation du Président

b – A l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en société d'une autre forme

Article 20 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 21 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

Article 22 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 23 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toutes décisions des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et / ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société consulter au siège social et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 24 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes lors de cette décision collective.

Article 25 – Affectation et répartition des résultats

1 – Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes dans les mêmes proportions.
2 – Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3 – La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés, ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 26 – Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 27 – Contestation

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.
Les arbitres ainsi désignés doivent désigner un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Article 28 – Nomination du Président

Le premier Président de la société nommé, sans limitation de durée, est Madame Valérie ONTATO, [redacted] domicilié et demeurant [redacted] laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

[redacted]

Article 29 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 30 – Personnalité morale - immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à [redacted] *en six exemplaires originaux, le 4 septembre 2014*

Valérie ONTATO

Anna BENNICA